

COMMUNE DE MALEMORT

ARRETE N°V-2018/137

OBJET : Règlement des cimetières de la Commune de Malemort
Annule et remplace l'arrêté n°V-2015/333 du 2 juin 2015

Le Maire de la Commune de MALEMORT,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 notamment l'article 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le nouveau Code de la Santé, notamment l'article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-2 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté municipal n°V-2015/333 du 2 juin 2015 arrêtant le règlement des cimetières de la commune de Malemort-Sur-Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Malemort ;

Vu la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de MALEMORT qui annule et remplace celui en date du 2 juin 2015.

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de MALEMORT n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

La commune de MALEMORT compte trois cimetières : SAINT-XANTIN, LA FONT et VENARSAL.

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueil ou d'urne.
- les terrains destinés aux inhumations autres que ceux faisant l'objet de concessions temporaires ou trentenaires, sont désignés sous le nom de champ commun, ils sont situés au cimetière La Font.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

II - Aménagement des cimetières

Article 4 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en allées. Chaque allée comprend des parcelles affectées à un mode d'inhumation en pleine terre ou en caveau. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

Article 5 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être déposés des fleurs, plantes, vases ou objets de marbrerie funéraire mobiles, ils restent la propriété des familles qui les ont déposés.

Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 6 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service état civil (cimetières). Il mentionne les fosses en terrain commun, la localisation des sépultures en terrain concédé, l'espace cinéraire.

III - Mesures d'ordre, de police, surveillance des cimetières

Article 7 – Surveillance des cimetières

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les allées sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires qui restent prioritaires.

Ces véhicules sont :

- ceux des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie
- des personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) ou des particuliers qui possèdent une autorisation temporaire du maire délivrée sur présentation d'un certificat médical
- des services municipaux.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation, des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries, sera autorisée dans le cimetière.

Article 8 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs des cimetières ainsi que dans l'enceinte des cimetières ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les déchets d'ornement dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de déposer des ordures ménagères dans les conteneurs des cimetières sous peine d'amende selon le code de l'environnement ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but, soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;
- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 9 – Responsabilité de l'administration communale

L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 10 – Gestion des inhumations

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres qui informent obligatoirement la mairie.

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font en terrains concédés aux emplacements fixés sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire et sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant ayant justifié de sa qualité. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses, aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposées.

Chaque corps devra être séparé par une dalle de ciment scellée en cas de superposition.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 11 – Inhumation en terrain commun

Les emplacements destinés aux inhumations autres que ceux faisant l'objet de concessions, sont désignés sous le nom de terrain commun, ils sont situés au cimetière La Font et sont fixés par la commune.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle distante des autres fosses de 30 cm au moins. Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans le terrain commun.

Seuls des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors de la reprise des terrains par l'administration, sont acceptés, ils ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

La commune se charge d'apposer une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 12 - Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun, ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Si les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des signes funéraires, l'administration des cimetières y procédera d'office et les conservera aux services techniques municipaux pendant le délai d'un an et un jour, au-delà une décision de leur utilisation sera prise.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangée d'inhumation. Les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire.

L'identité des personnes sera mentionnée sur un registre spécial ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé au service état-civil (cimetières).

La commune reprendra immédiatement possession de l'emplacement.

Article 13 - Taxe d'inhumation

L'article L22137-7 du CGCT prévoit que le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

A ce titre, les communes doivent prendre en charge les obsèques des indigents décédés dans la rue. Ne disposant pas de service pour assurer gratuitement leur inhumation, la commune met en place une Taxe d'inhumation. Son montant est fixé tous les ans par le Conseil Municipal.

Elle est perçue pour chaque inhumation, pour les dépôts d'urne cinéraire sur ou dans une sépulture, dans une case de columbarium ou dans un « cavurne », ainsi que lors d'un dépôt de cendres dans la cuve de dispersion.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 14 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service état civil (cimetières) en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile. Tous les travaux de remise en état si une concession se dégrade ou devient dangereuse, sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 15 – Acte de concession

L'arrêté de concession (titre définitif) remis au concessionnaire précise :

- Les noms, prénoms et adresses de la personne à laquelle la concession est accordée
- le numéro, la durée et le montant de la concession acquise
- l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le type de la concession.

Article 16 – Types et durées de concession

Les différents types de concessions dans les cimetières sont :

- concessions de quinze ou trente ans :

- Emplacements simples : superficie de 4,24m² (largeur 1m60, longueur 2m65)
- Emplacements doubles : superficie de 6,36m² (largeur 2m40, longueur 2m65)
- Emplacements avec « cavurne » : superficie de 1m²
- Cases de columbarium
- Emplacements d'une superficie de 1 m² destinés à l'aménagement de cavurnes ou mini-tombes par les concessionnaires

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partis du domaine public.

Article 17 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés. Les titulaires d'une concession ont seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Peuvent être inhumés :

- dans une concession **familiale** : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe ainsi que les personnes unies au concessionnaire par un lien d'affection particulier.
- dans une concession **individuelle** : une seule personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.
- dans une concession **collective** : les personnes citées dans l'arrêté de concession. Le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.

IV - Renouvellement, reprise, rétrocession des concessions

Article 18 – Renouvellement des concessions

Les concessions de quinze ou trente ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. A défaut, le terrain sera repris par la commune mais il ne pourra être repris pour réoccupation que 2 années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Le renouvellement a un effet rétroactif, le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 19 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Des concessions perpétuelles existent dans les cimetières Saint-Xantin et Venarsal. Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut lancer une procédure de reprise qui dure 3 ans. A l'issue de cette période, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prendra un arrêté de reprise de cette concession.

Les restes mortels pouvant s'y trouver seront réunis dans une boîte à ossements et déposés à l'ossuaire.
 Les signes funéraires seront enlevés, les monuments deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 20 – Rétrocession des concessions

La rétrocession des concessions n'est admise que si aucun corps n'est inhumé.
 Seul le titulaire de la concession peut demander sa rétrocession ; lorsqu'elle appartient à plusieurs titulaires, il faut que l'ensemble des concessionnaires aient exprimé leur accord.
 Si le concessionnaire est décédé, toute personne ayant prouvé la qualité d'héritier peut la demander.
 Le remboursement se fera en fonction de la durée qui reste à venir, et ne concernera que les deux tiers du prix, le dernier tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Les terrains devront être restitués libres de tout caveau ou monument ou reviendront à la commune qui en fera son affaire.

Article 21 - Ossuaire

Un ossuaire sera affecté à perpétuité au cimetière La Font, allée n°18, afin de déposer les restes mortels trouvés dans les concessions arrivées à échéance et non renouvelées, ou suite à une reprise par la commune de concessions perpétuelles abandonnées ou après une reprise en terrain commun.

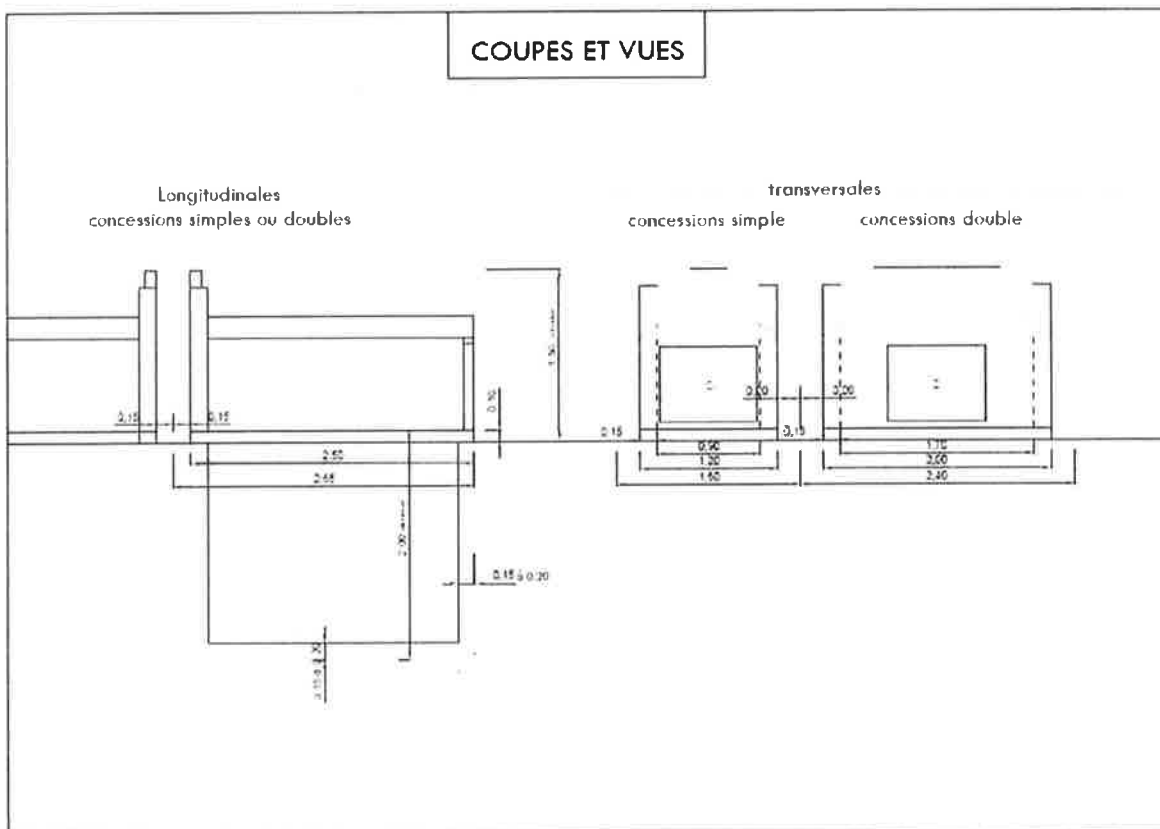
Selon le calendrier des opérations, des restes mortels pourront être déposés à titre transitoire dans le dépositaire, dans les conditions définies à l'article 32.

Un dispositif tenu à disposition du public en Mairie conserve l'identité des défunts inhumés dans l'ossuaire, quand bien même aucun reste mortel n'a pu être retrouvé lors de la reprise de la concession dans laquelle ils sont réputés avoir été inhumés (registre papier, informatique).

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Article 22 – Dimensions des constructions

- Dimensions des monuments :



Article 23 – Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans l'un des cimetières ouvre droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un monument ou toute autre intervention, doit au moins 72 h à l'avance :

- déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit,
- fournir un plan détaillé des travaux à effectuer indiquant toutes les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux, la date de commencement des travaux,
- si les côtes sont mal ou non réglementairement renseignées, la demande sera retournée à l'entrepreneur jusqu'à dépôt d'une demande conforme,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services techniques municipaux,
- un contrôle des travaux pourra être effectué par les Services Techniques Municipaux. En cas de non-conformité de la construction, l'entrepreneur devra, à ses frais, rétablir la conformité de l'ouvrage.

A l'issue de cette intervention, un nouveau contrôle de l'ouvrage sera alors effectué.

Article 24 – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables du maintien en bon état de propreté des concessions et de l'état de conservation, et de solidité des ouvrages qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, après mise en demeure, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène et la décence, un procès-verbal sera établi par les services municipaux, et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 25 – Responsabilité de la Commune

La Commune décline toute responsabilité quant aux mauvaises exécutions des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts, infiltrations d'eau ou tous dangers qui pourraient survenir.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 26 – Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par le maire précisant les conditions à respecter, et devront être achevés dans un délai de 15 jours. L'entrepreneur demeure responsable de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les terres provenant des fouilles devront être évacuées immédiatement par les soins de l'entrepreneur, elles ne devront contenir aucun ossement.

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Il doit être laissé à l'extérieur de chaque monument funéraire une largeur de 20 cm en marge latérale et de 15 cm en marge de chevet. Cet espace est bétonné sur une épaisseur d'au moins 10 cm et recouvert d'une chape en ciment teinte naturelle talochée ou bouchardée.

Les plaques de propreté, les jardinières sont tolérées devant les caveaux, à condition qu'elles ne soient ni enfoncées en terre, ni solidaires du monument, qu'elles n'empiètent pas de plus de 30 cm sur l'allée, qu'elles soient constamment maintenues en bon état et qu'elles puissent être enlevées sur simple demande des services municipaux.

Les monuments y compris les croix sur les sépultures, ne peuvent avoir une hauteur totale supérieure à 1m50.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 27 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis après-midis, dimanches et jours fériés ;
- du 20 octobre au 7 novembre inclus.

Article 28 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services techniques communaux.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais du contrevenant.

Article 29 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 30 – Nettoyage et propreté

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir faits constater par les services techniques municipaux.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Conformément au Code de la santé publique il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 31 – Conditions d'admission

Le caveau provisoire, ou dépositaire existant au cimetière Saint-Xantin peut recevoir dans la limite des places disponibles, temporairement :

- les corps destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ;
- ou qui doivent être transportés hors de la commune ;
- ou lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et après autorisation délivrée par le maire. Une clé est à retirer en mairie par le prestataire habilité à procéder au dépôt provisoire, et sera restituée immédiatement après l'opération. Un registre tenu en mairie mentionne les entrées et sorties du caveau provisoire.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai, et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé dans le champ commun aux frais de la famille.

Article 32 – Durée du dépôt

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois non renouvelable. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 33 - Droit de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Son tarif est fixé tous les ans par le conseil municipal pour des périodes n'excédant pas 1 mois et les périodes au-delà d'un mois.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 34 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de leur ré-inhumation, après exécution de travaux, soit dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation sera formulée par le plus proche du défunt ou par son représentant. Tous les frais sont à la charge du demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 35 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 h le matin à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles.

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille se dérouleront **obligatoirement** en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire, dans le respect de la décence et de la salubrité publique.

Article 36 – Redevances relatives aux opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation à la demande des familles ne requièrent plus de surveillance obligatoire par l'autorité compétente et n'ouvrent pas droit au versement de vacation funéraire.

Article 37 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et n'ouvrent pas droit au versement de vacation.

II - Dispositions applicables aux opérations de réduction ou réunion de corps

Article 38

La réduction ou réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent ; elle ne pourra s'effectuer qu'en sa présence ou celle de son mandataire et par un opérateur funéraire habilité.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après le décès, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction ou réunion des corps sera faite dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 39

Les cendres des personnes décédées, placées dans une urne, peuvent être :

- déposées dans une case de columbarium,
- inhumées dans une concession, ou dans un "cavurne",
- scellées sur une concession,
- déposées dans la cuve de dispersion.

L'inhumation ou le dépôt des urnes seront effectués après autorisation du Maire et devront relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

II - Les columbariums

Article 40

Des columbariums divisés en cases seront mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts, la commune déterminera l'emplacement de la case, le concessionnaire ne pourra choisir lui-même.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal, elles ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance, elles ne peuvent pas être cédées à des tiers.

Les conditions de renouvellement et de reprise des cases de columbariums sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Les plaques assurant la fermeture des cases ne pourront pas être gravées, mais il sera possible d'y apposer une plaque par collage, qui pourra être facilement enlevée en cas de non renouvellement de la case ou d'enlèvement des urnes, mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Article 41

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case peut être reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. **Lors des reprises de concession, les cendres seront dispersées dans les cuves de dispersion et les urnes détruites, alors la Commune prendra les dispositions prévues à l'article 45.**

Article 42

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulé et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

III - Les « cavurnes »

Article 43

Des concessions spéciales de 1m x 1m sont aménagées et équipées de « cavurnes » destinés à recevoir une ou plusieurs urnes.

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites. Le fleurissement ou la pose d'objets funéraires mobiles sont autorisés sur la surface concédée (1,00m x 1,00m), en aucun cas ils ne pourront dépasser cette surface, la commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant.

Les « cavurnes » sont réalisés selon une fosse de 0,50m x 0,50m, d'une profondeur de 0,50m afin de permettre le dépôt des urnes. Ces constructions sont recouvertes par une plaque en marbre jointée hermétiquement à la fosse pour éviter les infiltrations d'eau. Cette plaque est de dimension maximale 0,60m x 0,60m, ne pourra pas être gravée, mais il sera possible d'y apposer une plaque par collage mentionnant l'identité des défunts, qui pourra être facilement enlevée en cas de non renouvellement de la concession ou d'enlèvement des urnes.

La hauteur des éléments disposés autour de la plaque d'ornement ne devra pas dépasser une hauteur de 0,50m.

Article 44

Des emplacements de 1m x 1m sont réservés à l'aménagement par les concessionnaires de cavurnes ou de mini-tombes personnalisées. Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites. Le fleurissement ou la pose d'objets funéraires mobiles sont autorisés sur la surface concédée, en aucun cas ils ne pourront dépasser cette surface, la commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant.

La tête de la cavurne ou de la mini-tombe ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 70 cm.

IV - La cuve de dispersion

Article 45

Un jardin du souvenir (pelouse) a été mis à disposition des familles pour la dispersion des cendres de leurs défunts après autorisation du Maire.

Compte tenu de sa saturation, une cuve de dispersion est aménagée pour la dispersion des cendres des défunts qui sera effectuée après autorisation du Maire et consignée dans un registre spécifique tenu en mairie (cimetières La Font et Venarsal).

Une plaque individuelle permet aux familles de faire graver les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts, sur une seule ligne, en caractères droits, d'une hauteur et d'une largeur de 1 cm, et collée sur la stèle.

Le dépôt de fleurs, plaques ou tout autre objet est interdit sur la cuve de dispersion, cependant, le jour de la dispersion et en période de Toussaint, des fleurs naturelles seront tolérées ; quand celles-ci seront fanées et que personne ne les aura enlevées, la commune procédera à cette opération.

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 46 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a, ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 47 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires, de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Les services de la voirie et des espaces verts sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 48

Il est interdit à tous les agents municipaux, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, hors l'entretien des cimetières, ou dans le commerce de tous les objets participants à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 49

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 50

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 51

Le présent règlement sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera tenu à la disposition du public au service état civil (cimetières) en mairie.

Article 52

Monsieur Le Maire est chargé de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Article 53

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brive, et sera inscrite au registre des arrêtés.

Affiché le : **08 MARS 2018**

Fait à MALEMORT, le 05 mars 2018

Monsieur Le Maire,
Jean-Paul AVRIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20180307-V_2018_137-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2018

Publication : 07/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

